

VD_GERICHTE ZA17.045451 vom 4. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA17.045451

FR: VD_GERICHTE ZA17.045451 du 4 juillet 2018

IT: VD_GERICHTE ZA17.045451 del 4 luglio 2018

Erwägungen

E. 6

En l'espèce, l'intimée a considéré dans la décision attaquée que l'état de santé de la recourante était stabilisé au plus tard dès le 30 juin 2017, date à laquelle elle a mis fin au paiement des soins médicaux et de l'indemnité journalière. Elle s'est principalement fondée sur l'appréciation médicale du 21 juin 2017 de son médecin d'arrondissement, qui a conclu que l'accident de novembre 2016 n'avait pas occasionné de lésion structurelle à la cheville droite, laquelle présentait un état antérieur avec fracture du péroné, traitée par une intervention chirurgicale et du matériel d'ostéosynthèse en 2014. Selon le médecin d'arrondissement, l'accident du 7 novembre 2016 avait cessé de déployer ses effets au plus tard six à huit semaines après l'événement, étant souligné que les douleurs et symptômes persistant au-delà de cette échéance étaient en lien avec la présence de la vis en place depuis 2014 qui aurait dû être retirée environ six semaines après l'opération de la fracture précitée. La Cour de céans considère que l'appréciation médicale du 21 juin 2017 du médecin d'arrondissement a pleine valeur probante au sens de la jurisprudence (cf. consid. 5 supra), puisque les points litigieux ont fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le médecin d'arrondissement se fonde sur des examens complets (cf. rapports médicaux des médecins ayant traité la recourante y compris le résultat du bilan radiologique effectué le jour l'accident), qu'il prend en considération les plaintes de la recourante et qu'il a établi son rapport en pleine connaissance du dossier. A cet égard, le grief de la recourante selon lequel le médecin d'arrondissement n'aurait pas sollicité l'avis de son médecin- traitant tombe à faux, puisqu'apparaissent aux dossiers pas moins de trois rapports intermédiaires du Dr O. _____ (rapport intermédiaire des 27

- 11 - février 2017, 3 avril 2017 et 2 juin 2017) en plus du certificat médical LAA du 13 juillet 2017 produit dans le cadre de la procédure d'opposition. La description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale sont claires et les conclusions du médecin d'arrondissement sont convaincantes. On comprend en effet du rapport de synthèse du 21 juin 2017 qu'il n'existe aucun argument en faveur d'une lésion structurelle grave découlant de l'accident de novembre 2016, tels que des lésions ligamentaires ou une fracture. Ce constat est corroboré notamment par le Dr M. _____ qui a prescrit, au jour de l'accident, le port d'une attèle Vacoped durant cinq jours seulement, alors qu'un diagnostic d'entorse de grade III ou toute autre lésion importante imposent un traitement de stabilisation pendant six semaines environ, ce point n'étant contredit par aucune pièce au dossier. Le Dr Z. _____, chirurgien orthopédique, ne fait quant à lui état d'aucun facteur de gravité de la lésion dans son rapport intermédiaire du 31 janvier 2017. Le médecin d'arrondissement observe par ailleurs que la vis de réglage posée en 2014 lors de l'opération de la fracture du péroné aurait dû être retirée dans les six semaines suivant l'ostéosynthèse, pour pouvoir parler d'un traitement effectué dans les règles de l'art. Selon lui, cette vis suffit à expliquer

les douleurs dans la région de l'articulation talo-crurale ou de la syndesmose. A nouveau, aucun élément au dossier ne contredit cette appréciation. Bien au contraire, le Dr O. _____ retient une indication à l'ablation du matériel d'ostéosynthèse dès son premier rapport médical (cf. rapport du 27 février 2017). Le Dr O. _____ évoque certes un probable déplacement du matériel, ce qu'il maintient dans la procédure d'opposition (certificat médical LAA du 13 juillet 2017). Cela étant, outre le fait qu'il évoque cette hypothèse au mois de juin 2017 seulement, soit plus de sept mois après l'événement accidentel, il ne l'objective par aucun document, étant rappelé que les clichés effectués le jour de l'accident n'avaient révélé ni rupture de la vis, ni descellement du matériel d'ostéosynthèse. On ne saurait dès lors le suivre sur ce point. En tout état de cause, tout trouble en lien avec le descellement allégué serait à attribuer à l'évènement accidentel de 2014 à non à celui de 2016.

- 12 - En définitive, les diverses pièces au dossier plaident pour un événement accidentel en novembre 2016 n'ayant causé aucune lésion importante à la cheville droite de la recourante. Cette articulation présentait un état antérieur avec fracture, qui n'a pas été traitée selon les règles. Le matériel d'ostéosynthèse aurait dû être retiré en 2014 déjà, et la présence d'une vis à deux ans d'une opération peut expliquer les douleurs et tuméfactions persistantes à ce jour. A la lecture des rapports médicaux établis par les médecins-traitants, il apparaît que l'avis du médecin d'arrondissement n'est pas contredit. C'est dès lors à bon droit que l'intimée a mis fin aux prestations allouées à la recourante en raison de l'événement du 7 novembre 2016 avec effet au 1er juillet 2017, le statu quo sine ayant été atteint bien antérieurement. En d'autres mots, on ne saurait reconnaître une relation de causalité naturelle entre la chute du 7 novembre 2016 et les douleurs persistantes au-delà du 1er juillet 2017.

E. 7

Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que le recours doit être rejeté. Le présent arrêt est rendu sans frais, la procédure étant gratuite (cf. art. 61 let. a LPGA; 45 LPA-VD). Vu l'issue du litige, le recourant, qui succombe et a au demeurant agi sans l'assistance d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 55 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). Bien qu'obtenant gain de cause, l'intimée, en sa qualité d'assureur social, ne saurait prétendre des dépens (ATF 134 V 340).

- 13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.